

DOCUMENT NUMÉRO 7

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 2 075 887 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.40, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.39, formée du lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec et illustrée au plan numéro RCA3VQ4PC08 de l'annexe IV.

2. Le lot numéro 2 075 887 du cadastre du Québec se trouve dans la zone 31224Ha qui est située approximativement à l'est de l'avenue de Samos, au sud du boulevard Laurier, à l'ouest de l'avenue Maguire et au nord des rues de la Terrasse-Stuart et Marie-Victorin. Le lot est occupé par une habitation unifamiliale isolée.

Le présent document édicte des critères afin d'encadrer la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire, soit un pavillon de jardin, sur ce lot et ces critères visent l'atteinte des objectifs suivants :

1° favoriser un projet de qualité afin de permettre l'utilisation de ce terrain résidentiel en répondant aux besoins particuliers de cet usage;

2° assurer une intégration harmonieuse d'une construction accessoire avec le bâtiment principal et le milieu dans lequel elle s'insère;

3° assurer la compatibilité du bâtiment accessoire sur le site avec les usages exercés sur les terrains voisins.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION ET GABARIT DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

3. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est de 50 mètres carrés.

4. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ne peut excéder trois mètres.

5. La projection au sol maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 8 % de la superficie du lot.

SECTION II

REVÊTEMENT

6. Un pavillon de jardin doit être composé de matériaux de revêtement extérieur de qualité, soit du clin de cèdre de couleur naturelle et de l'enduit acrylique blanc.

SECTION III

AIRE VERTE

7. Le pourcentage minimal d'aire verte ne peut être inférieur à 30 %.